

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

REGLEMENT ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Version 3 février 2023

Définition :

« La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide. »

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention. (Loi du 9 décembre 1905)

PREAMBULE

Pour maîtriser l'enveloppe budgétaire allouée chaque année aux associations ou aux entités publiques, la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, en accord avec la commission finances, a souhaité mettre en place une commission « subventions aux associations » ainsi que la mise en place d'un règlement d'attribution des subventions aux associations ou aux entités publiques de son territoire.

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif de ses habitants.

La Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne soutient les initiatives menées par des associations ou les entités publiques, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée.

Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations ou les entités publiques dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les politiques communautaires mises en œuvre, ainsi que toutes les associations dont les actions se rattachent à un intérêt communautaire.

Les élus communautaires ont pour volonté de soutenir et de développer un véritable partenariat avec les associations et les entités publiques.

La Communauté de Communes affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirectes (prêts de matériels, mise à disposition de salles, communication...)

Il est rappelé que l'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire.

Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers,
- **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire,
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire et respecter les règles d'attributions fixées par la commission et validées par le Conseil Communautaire. Elles restent soumises à la libre appréciation du Conseil Communautaire.

L'ensemble des structures, associations ou entités publiques autorisées à solliciter des subventions pourront être appelés « les demandeurs »

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux demandeurs du territoire et aux manifestations se déroulant sur le territoire dans le domaine de l'animation, de la culture, du sport, de la jeunesse ou dans certains domaines prévus dans les statuts tels que :

- Soutien aux activités d'intérêt communautaire
- Soutien financier aux acteurs locaux œuvrant pour la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- Soutien financier aux relais d'assistantes maternelles du territoire,
- Soutien financier à des structures favorisant l'insertion sociale des jeunes et personnes en difficultés ou âgées,
- Soutien financier aux structures et initiatives culturelles locales situées sur le territoire,
- Soutien aux associations sportives,
- Soutien aux associations qui œuvrent dans le domaine social,
- Soutien aux entités publiques

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions de la Communauté de Communes.

Concernant le paiement, des dispositions particulières peuvent intervenir dans la délibération attributive.

Tout demandeur sollicitant une subvention est tenu de respecter l'ensemble de la procédure mise en place par la Communauté de Communes.

Pour des demandes de subventions relatives à d'autres domaines que ceux précédemment cités mais en cohérence avec la politique visée par les élus de la Communauté de Communes, elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Pour être éligible au présent règlement, le demandeur doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture, ou être une entité publique (hors communes membres de la CCGB)
- Avoir son siège sur l'une des 26 communes de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne et y entreprendre des actions sur le ce même territoire ou avoir son projet (action / manifestation) sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention annexé au présent règlement.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les demandeurs éligibles peuvent demander, soit :

- Une subvention affectée à l'activité
Cette subvention est une aide financière de la Communauté de Communes à l'exercice de l'activité générale ou des activités particulières.
- Une subvention affectée aux actions / manifestations

Cette subvention, à caractère exceptionnel, peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique et ponctuelle ou pour une opération particulière. Cette demande fera l'objet d'un examen au cas par cas.

ARTICLE 4 : PROJETS ELIGIBLES

La Communauté de Communes subventionnera les projets présentés par les demandeurs respectant les conditions des articles 1 et 2.

Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés.

Certains projets d'ordre purement communal ne sont pas éligibles : brocantes, vide-greniers, concours de cartes, concours de pétanque, fêtes patronales, bals avec orchestre ou sans, etc.

Une subvention au profit d'un demandeur est établie au regard de la cohérence entre la politique communautaire et ceux que se fixe le demandeur.

Les projets doivent répondre dans un premier temps à des critères « socle » :

Pour une subvention affectée à l'activité de l'association :

Le demandeur doit présenter un caractère intercommunal :

- Le demandeur doit être présent sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Les budgets prévisionnels et réalisés doivent être sincères et équilibrés,
- Être en accord avec la politique de subvention voulue par les élus,

Pour une subvention affectée aux actions / manifestations :

Être une manifestation d'envergure :

- La manifestation doit avoir lieu sur le territoire,
- Être en accord avec la politique de subvention voulue par les élus,
- La valorisation et l'animation du territoire, ainsi que les retombées positives pour le territoire,
- La prise en compte du développement durable dans son ensemble,

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE DEPOT DU DOSSIER

Une seule demande de subvention est autorisée par année et par demandeur.

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte) comportant les pièces suivantes :

- Dossier de demande de subventions fourni par la Communauté de Communes (Cerfa n° 12156*06) ou à télécharger sur www.gatinais-bourgogne.fr, sur demande à l'accueil ou par mail contact@gatinais-bourgogne.fr
- Lettre de demande de subvention accompagnée d'un dossier présentant : les objectifs, le contenu de l'action (ex : programme manifestation), les retombées attendues (fréquentation, retombées médiatiques), le bilan de l'édition précédente... en plus des éléments ci-dessus,
- Moyens mis en œuvre et plan de financement prévisionnel de l'action faisant apparaître les différentes subventions sollicitées,

- Statuts (pour la première demande et à chaque modification) et composition actualisée du bureau.
- Le rapport de l'activité n-1 avec le bilan financier et moral (une revue de presse de la manifestation de l'année n-1)
- Le bilan des actifs et passifs du bénéficiaire,
- Budget prévisionnel de l'année N,
- Relevé d'identité bancaire.

Selon l'importance du dossier, la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne se réserve le droit de réclamer des justificatifs supplémentaires ou de demander un rendez-vous aux porteurs de projets.

ARTICLE 6 : MODALITES D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Seuls les dossiers complets seront instruits administrativement par les services qui transmettront ensuite ceux-ci à la commission « subventions aux associations ».

Enveloppe globale :

La Communauté de Communes prévoit une enveloppe globale de soutien aux associations et aux entités publiques chaque année au budget primitif.

Cette enveloppe sera répartie et gérée budgétairement par la commission « subvention aux associations ».

Date limite de dépôt des dossiers :

Elle est fixée au **15 février** de l'année N.

Dépôt des dossiers :

Le dossier peut être remis en main propre au personnel d'accueil de la Communauté de Communes aux horaires d'ouvertures au public.

Il peut être également envoyé avec suivi postal au Président de la Communauté de Communes.

Il pourra être transmis par envoi électronique à l'adresse : contact@gatinais-bourgogne.fr

Instruction du dossier :

La commission « subvention aux associations » étudie les différents dossiers de demande de subventions.

Après examen des demandes, la commission propose la liste des subventions à attribuer.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes.

La commission sera ensuite chargée de présenter son travail à la commission Finances puis au conseil communautaire qui donnera un avis favorable ou défavorable pour attribuer les subventions.

Au-delà d'un montant de 5 000 €, une convention sera rédigée avec le tiers bénéficiaire.

Une attribution de convention pluriannuelle pourra être votée ; dans ce cas, une convention pluriannuelle sera signée.

La convention pluriannuelle d'objectifs précisera les modalités du partenariat, selon les cas, les éléments suivants :

- Les conditions d'évaluation annuelle : objectifs visés, publics visés, partenariats, moyens techniques et financiers, communication...
- Les éléments à fournir pour l'évaluation (projet pédagogique de la structure, bilan, plaquette, publicité, ...),
- Les conditions de versement de la subvention.

Et dans le cadre d'une aide à projet (manifestation)

- La délimitation de l'implication de chaque partenaire (associations, mairies, CDC...)
- La communication/promotion de la CDC.
- Les conditions financières (budget, aides, défraiements, ...) et de paiements.

ARTICLE 7 : DECISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Après présentation des dossiers par les membres de la commission « subventions aux associations », à la commission Finances, le conseil communautaire vote l'attribution ou non ainsi que le montant de la subvention à chaque dossier présenté.

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans les 30 jours suivant le Conseil Communautaire.

Résumé du calendrier de la procédure d'examen des demandes de subvention

Date limite de dépôt de la demande de subvention	15 février de l'année N
Date d'examen par la commission « subventions aux associations »	Entre le 15 février et le 31 mars de l'année N
Date d'examen par la commission « finances »	Dans les 3 semaines avant le vote du budget annuel
Date du Conseil Communautaire	Au moment du vote du budget annuel
Envoi de la notification d'attribution ou non de la subvention	30 jours après le vote du budget

ARTICLE 8 : BUDGET

L'enveloppe budgétaire allouée aux demandeurs sera définie chaque année par le conseil communautaire à l'occasion du vote du budget.

ARTICLE 9 : VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Subventions affectées à l'activité du demandeur

Les subventions d'activité sont versées à l'issue du vote du budget par la Communauté de Communes.

Subventions affectées aux actions / manifestations

La subvention sera versée à l'association une fois l'action réalisée et sur présentation d'un bilan comprenant un bilan d'activité et un bilan financier.

Il pourra néanmoins être proposé le versement d'un acompte puis d'un solde en fonction du projet concerné.

En cas d'annulation ou de réalisation partielle de l'action, la Communauté de Communes examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de revoir le montant de la subvention à la baisse au regard des dépenses engagées.

Dans l'éventualité où l'action n'aurait pas eu lieu, l'association s'engage sur demande de la communauté de communes au remboursement intégral de la subvention perçue.

De plus, si le montant réel des dépenses est largement inférieur au montant prévisionnel, la subvention pourra être recalculée et le demandeur s'engage au remboursement de la part perçue indûment.

Toute réclamation du paiement doit être déposée avant le 15 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 10 : CONTROLE

Le demandeur ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de l'administration de la collectivité qui l'a accordée.

Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes : insertion du logo sur les supports de communication, banderole installée sur le site de la manifestation, vêtements sportifs, etc.

Le demandeur s'engage à faire procéder à une communication autour du projet qui sera diffusée au moins sur l'ensemble du territoire communautaire voire au-delà suivant l'importance de la manifestation.

ARTICLE 12 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION

La validité de la décision prise par l'organe délibérant est fixée à une année à compter de la date de notification de la subvention.

Passé ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires.

ARTICLE 14 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des maires des communes membres.

Il pourra être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de Communes et sera également téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes : www.gatinais-bourgogne.fr

Pour être annexé à la délibération du Bureau Communautaire en date du 18 mars 2022, corrigée par délibération en date du 3 février 2023.

Date de prise d'effet le 10 février 2023

Le Président

Jean François Chabolle

